



Club d'aéromodélisme Les Kamikazes Agathois

20 rue Georges BIZET 34300 Agde
06 15 01 03 54 - 04 67 39 82 56

ASSOCIATION LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Association n° W341000107 du 29/12/1993. 358/93

STATUTS

Article 1

Dénomination :

Il est créé à AGDE, le 20 septembre 1993 une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 dénommée : Club d'aéromodélisme « LES KAMIKAZES AGATHOIS ».

Article 2

Objet :

Le club d'aéromodélisme Les Kamikazes Agathois a essentiellement pour objet de dispenser l'éducation aéronautique sous toutes ses formes, notamment par l'aéromodélisme. Elle met également à disposition, des membres volontaires pour toutes aide à la création ou organisation d'activités éducatives et récréatives au sein des établissements d'enseignement public ou privé et associations, s'ils en font la demande. L'association peut être affiliée ou associée à toute autre association poursuivant des buts semblables ou complémentaire et dont les statuts ne seraient pas incompatibles avec les siens.

Article 3

Siege Social :

Le siège social est fixé à
20 rue Georges BIZET
34300 AGDE
France

Article 4

Durée :

La durée de l'association est illimitée. Son activité commence au 20 septembre 1993.

Article 5

Les membres :

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels ou philosophiques qui ne peuvent y être représentés *ès-qualité*. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, pouvant être :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents

A noter les points suivants :

La qualité de membre d'honneur, bienfaiteur et actifs ou adhérents se perd automatiquement un an après la dernière participation du membre à une réunion de l'association, ou bien par démission. Le non respect avéré des statuts de l'association ou de son code de bonne conduite constitue une démission implicite. Aucun membre de l'association à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

Sont *membres d'honneur* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 25 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont *membres actifs* ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de cotisation au club. Cette somme comprend l'adhésion au club et l'assurance obligatoire. (Somme révisable chaque année par l'assemblée générale et publiée dans le règlement intérieur du club).

Les membres actifs sont classés comme suit :

Juniors (moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours).

Adultes (plus de 18 ans).

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale ne puisse dépasser 10 euros.

(le rachat des cotisations est limité à 10 euros par l'article 6-1 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.)

L'adhésion à l'association suppose la connaissance et l'observance des dits statuts.

Article 6

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par les membres du comité directeur qui statuent, lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. En cas de rejet, ils ne sont pas tenus de fournir des explications à l'intéressé.

Article 7

Radiations :

La qualité de membres se perd par :

- . la démission
 - . le décès
 - . la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : tout comportement portant atteinte à la bonne réputation de l'association ou à l'ensemble de ses membres, tout agissement contraire aux buts de l'association ou par non-respect des statuts de celle-ci. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration afin de s'en expliquer.
-

Article 8

Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- . Le montant des cotisations,
 - . Les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
 - . Les dons manuels éventuels,
 - . Les dons et legs,
 - . Les placements financiers,
 - . Les prestations rendues par l'association ou tous autres revenus liés à son activité et aux manifestations qu'elle organise.
-

Article 9

Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six membres au plus, élus pour une année en assemblée générale. Ces membres forment le bureau de l'association. Seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être éligibles au conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles sans limitation au terme de l'année écoulée.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président et s'il y a lieu un vice-président,
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint,

Le cumul des fonctions est autorisé dans la condition d'au moins deux personnes physiques au bureau.

En cas de carence ou de vacance d'un poste en cours d'exercice, le conseil d'administration se réorganise de façon à maintenir ou à rétablir le fonctionnement normal de l'association conformément à la législation en vigueur. Eventuellement il peut procéder au remplacement des membres absents. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois tous les ans sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité absent sans excuse à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les décisions importantes pour la pérennité de l'association entraînent le vote de tous les membres du conseil.

Article 11

Rôle des membres du bureau :

Le président convoque les assemblées générales et les conseils d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par un membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la

communication du club. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et assure la transcription des registres.

Le trésorier présente un compte-rendu financier de l'année écoulée et propose un projet de budget annuel.

Article 12

Assemblée Générale :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quorum : si la moitié des membres de l'association n'est pas présente, une deuxième Assemblée Générale devra se réunir dans un délai de 7 jours et elle sera habilitée à prendre les décisions avec les membres présents à la condition que le bureau soit au complet.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant. Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, le conseil pourra refuser de traiter la question lors de la dite assemblée.

Le vote par correspondance est admis ainsi que le vote par procuration, dans la limite de deux (2) pouvoirs maximum par membres présents.

Seuls les membres adultes actifs ayant plus de 12 mois d'inscription ou les membres juniors ayant 2 années consécutives d'appartenance à l'association ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Article 14

Contrôle de la situation financière :

La situation financière de l'association est soumise à une commission de contrôle élue par l'assemblée générale en dehors des membres du conseil d'administration. Elle se compose de 3 membres.

Article 15

Responsabilités accidents :

L'association décline toutes responsabilités pour les dommages subis par les membres, ceux-ci étant couverts par la souscription d'une assurance obligatoire à la pratique de l'aéromodélisme. Les membres renonçant à tous recours contre l'association en cas d'accidents dont ils seraient victimes au cours des activités régies par les présents statuts.

Article 16

Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'ensemble de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le secrétaire sera chargé de mettre un résumé des décisions prises par le conseil d'administration à disposition de l'ensemble des membres de l'association.

Article 17

Dissolution :

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Agde le : 20 septembre 1993.

Modifié à Agde le : 10 décembre 2013.

Le Président : M. Norbert JAMMES

Le Trésorier : M. Christian DELAUNAY.